



DIXIÈME ANNÉE.

DIMANCHE 16 OCTOBRE 1853.

N° 11.

De la Chambre à l'imprimerie  
du Gouvernement.Prise : 12 francs pour un  
payables par trimestre et  
d'avance.

## MESSAGER DE TAHITI.

ANNONCE :  
l'île dans la ligne.AU COMPTANT.  
S'adresse à l'imprimerie du  
Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES:

Direction des colonies.

Bureau. — Copie.

Paris, le 15 janvier 1853.

## RAPPORT À L'EMPEREUR

Sous.

Par un décret du 22 janvier 1852, diverses lois, dispositions de fait ou ordonnances en vigueur dans la métropole, ont été rendues exécutables dans les colonies.

Dès que cette époque, le régime organique et législatif des colonies, déjà en suspens depuis 1848, a été l'objet d'un projet de sénat-consulte qui doit satisfaire à la révision tantvenue dans l'article 27 de la constitution; mais il peut s'écouler quelques temps encore jusqu'à ce moment qu'un projet sera discuté par le sénat.

Jusqu'à la Votre Majesté l'assurer nécessairement à l'égard des colonies les pouvoirs dont elle ause pour l'émission du décret prévu du 22 janvier 1852. Je viens, en conséquence, vous proposer, Sire, d'en faire usage pour satisfaire à quelques nécessités urgentes et analogues à celles auxquelles est due à porter.

Il est quelques matières d'ordre général à l'égard desquelles nos colonies ont un pressing hésitant d'etroitement de la législation de la métropole. En voici l'enumeration :

1<sup>e</sup> Lui du 17 mars 1836, sur les substitutions.

Cette loi a pris place, en France, comme complément des articles 913, 915 et 916 du Code Napoléon.

2<sup>e</sup> Lui du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.

L'application de cette loi aux îles n'est recommandée par le ministère intérieur public qui en a tiré l'adaption en France.

3<sup>e</sup> Lui des 20 juillet 1843 et 4 juillet 1847, sur les érigations.

Il n'y a pas moins d'importance pour nos colonies que pour nos départements d'être placées, à l'égard, sous un régime légal, à raison des nombreuses usines qui, pour la fabrication du sucre, ont à employer, comme moyen, le niveau hydrostatique. Ce sera un honneur pour l'apprécier lorsque l'assemblée nationale sera présente à l'ouverture de la session extraordinaire de 1853 ou 1854. La nécessité de ces lois a été particulièrement signalée dans une de nos colonies, par des difficultés très graves qui subsistent entre les propriétaires ruraux l'absence d'un élément régulier pour la détermination des droits respectifs :

4<sup>e</sup> Article 1<sup>e</sup> de la loi du 25 juillet 1835, sur la vente des substances vénéneuses.

Ensuite, l'ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement pour l'application de cette loi.

C'est une grave lacune à combler dans la législation sur un sujet qui intéresse à un haut degré la police et l'ordre public.

5<sup>e</sup> Lui des 2 et 9 janvier 1852 qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le mode d'exécution des jugements rendus par contumace.

6<sup>e</sup> Lui des 22 et 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés et les enfants des étrangers naturaux.

7<sup>e</sup> Décret du 25 mars 1852 qui amende celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'article 13, et déclare que les clubs, aux termes plus précisés des articles 291, 292 et 293 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1851.

8<sup>e</sup> Lui du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

Ces trois actes, comme complément de notre droit civil et criminel ou comme moyen de repression du désordre, ont un caractère général; il est désirable que leur publication aux colonies ne subisse pas un délai de deux mois.

9<sup>e</sup> Une disposition spéciale sera, avant 1853, dans le Code pénal de la colonie, relativement à la répression du délit de suppression ou d'ouverture de lettres par les capitaines des navires auxquels le service de la poste confie les correspondances. Cette disposition a disparu dans l'application qui en a été faite aux colonies, par une loi spéciale de 1833, de divers articles de la loi du 28 avril 1832, modifiant le Code d'instruction criminelle et du Code pénal général, et par deux articles détaillés, portant sur les délits de suppression ou d'ouverture de lettres par les capitaines des navires, devant être sévèrement punis par la tribunalement des colonies comme devant être sévèrement condamné par la tribunalement de la disposition dont la reproduction dans la loi de 1833, résulte d'une simple omission.

10<sup>e</sup> Enfin, un article spécial du projet de décret que je soumets à Votre Majesté a pour objet de régler les débats dans lesquels, suivant le mode de prononciation mis dans chaque colonie, les actes promulgés doivent être considérés comme exécutoires.

Le plus Votre Majesté de vouloir bien approuver ces différentes dispositions.

Signez, Théodore DUCOS.

Le conseiller d'Etat, directeur des colonies.

## NAPOLEON.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Constatant qu'il est nécessaire de pourvoir à la publication, dans les colonies, de divers arrêts de la législation métropolitaine; et affirmant qu'il ait été statué sur le régime législatif des établissements par le sénat-consulte égalitaire de leur constitution.

Avons décrété et dévoilé ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>e</sup>.

Sont déclarées exécutives dans les colonies les lois et autres arrêts ci-après désignés :

1<sup>e</sup> La loi du 17 mars 1826 sur les substitutions;

2<sup>e</sup> La loi du 21 mai 1826, portant prohibition des loteries;

3<sup>e</sup> Les lois des 29 avril 1813 et 11 juillet 1847, sur les érigations;

4<sup>e</sup> Lui, 1<sup>e</sup> de la loi du 23 juillet 1843, sur la vente des substances vénéneuses;

Et, l'ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur l'application de la même loi;

5<sup>e</sup> La loi des 2 et 9 janvier 1850, qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le mode d'exécution des jugements rendus par contumace;

6<sup>e</sup> L'ordonnance des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés et les enfants des étrangers naturaux;

7<sup>e</sup> Le décret du 25 mars 1852, qui amène celui du 28 juillet 1848 sur les clubs, à l'application de l'article 13, et declare applicables aux réunions publiques les arts. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les arts. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1851;

8<sup>e</sup> La loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés.

## ARTICLE 2.

Est établi le paragraphe 2 de l'art. 187 du Code pénal colonial, concernant les pratiques de peine avec épuisement des échelles de marques, en cas de suppression ou d'écoulement de celles-ci.

## ARTICLE 3.

Tous lois, décrets et arrêts promulgués dans les colonies seront exécutives : 1<sup>e</sup> au chef-lieu, le jour de leur publication dans le journal officiel; 2<sup>e</sup> pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par celles des gouvernements.

Dans les établissements éloignés où il n'existe pas d'imprimerie ou de journal, la publication sera suivie d'un arrêté délivré par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

## ARTICLE 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuilleries, le 15 janvier 1853.

NAPOLEON.

Par l'empereur : Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Théodore DUCOS.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

## NOUVELLES DIVERSES.

Le Commissaire impérial, Gouverneur, Chef de division, Page, est arrivé à Papete lundi matin, de retour de l'excursion qu'il vient de faire dans la vallée de Punaauia et sur le plateau du Tamatoa.

## PRÉPARATIFS DE GUERRE.

Voici les principales dispositions prises par la Polie pour la défense du pays : trois corps d'armée, de 50,000 hommes chacun, sont formés de troupes régulières et de réservistes réservés ayant passé tous sous les drapeaux; deux de ces corps sont postés en Bulgarie et un à Erzurum, celui-ci prêt à prendre l'offensive en se joignant aux Circassiens dans le cas où les armées gérmaniques attaquent par les Busses, et comme tous les réfugiés dont le chiffre total est de plus de 200,000, sont appris sous

BUREAU D'ARCHIVES										
DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE <sup>1</sup> hauteur moyenne.	oscillation diurne.	TEMPÉRATURE. Minima.	Maxima.	Moyenne.	HUMIDITÉ moyenne en cent <sup>2</sup> .	ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE de la baie.	CIEL.	MER.	Phénomènes particuliers <sup>3</sup>
S. 8	760,911	1,05	17,5	27,5	22,50	72,10	E. j. b.	Beau.	Belle.	
D. 9	762,350	2,30	21,4	28,5	24,65	78,40	E. j. b.	"	"	
L. 10	762,175	2,10	21	30,3	25,63	80,10	SO fr.	"	"	
E. 11	762,475	1,65	21,4	28,8	25,10	78,60	OSO j. b.	"	"	
E. 12	762,450	1,65	21,7	29	25,35	79,60	OSO j. b.	"	"	
E. 13	761,885	2,15	21,2	28,8	25	80,20	NE j. b.	Pluie lég.	"	
E. 14	761,713	1,90	23,1	26,9	25	80	ENE j. b.	Beau.	"	

les autres. Il sera formé d'autres corps d'assaut dans les legendes de la défense de l'attaque. Les places fortes de la Roumanie sont garnies de troupes, d'armes, d'équipements et de munitions de toute espèce. Le Bosphore est armé et la Sotte, composée de 20 voiles, montée par plus de 15,000 marins et comportant 1,000 canons environ, est allée se placer au-dessus de Bucakdere, dans la direction de l'embouchure de la mer Noire, elle sera bientôt renforcée de l'escadre engagée dans l'ouest à former pour une meilleure défense du Bosphore une escadre forte avec deux bataillons de canons sortis de la port. Un erudit sage est mis à la disposition du ministère de la guerre.

La Porte donne encore les détails suivants : « Craignant que les hostilités devaient commencer bientôt, on n'a pas à temps pour défendre la ligne du Danube, l'on s'occupe d'autant à Constantinople de garantir la ligne des Balkans. Cette ligne, une fois en état de défense, si l'eau va à couvert le temps, garantisera la ligne du Danube.

« Vingt mille hommes du corps d'armée d'Osman-Pacha marchent en ce moment sur la ligne de l'Orta-Kaleh; ces derniers sont quatre-vingt mille hommes des régiments de la réserve de Roumanie. Ce sera, en effet, mille hommes sur la ligne des Balkans, entre un corps d'observation qui campe sur la rive de la mer Noire, entre Varna et le Bosphore, pour empêcher une surprise ou une descente pour tourner les Balkans.

« Les gros bataillons de la flotte, de trois ponts, un vaisseau de ligne, deux vaisseaux rases, trois frégates, ont pris position à Bucakdere et à l'entrée du Bosphore, qui sont dépourvus par des fortifications propres de canons, presque toutes de gros calibre. Une partie de l'armée de l'Anatolie se réunit dans les environs d'Erzurum.

« S'il y a querelle, on augmentera les armées : 4<sup>e</sup> des troupes

regulières des armées de Syrie et d'Arabie; 2<sup>e</sup> des régiments

ou réserves de l'Asie; 3<sup>e</sup> de 30,000 hommes d'Egypte qui sont tout

prêt; 4<sup>e</sup> des troupes iranaises, Albanais, Bosniaques, Karabdes, Turcomans, etc., qui pourront monter à 50 ou 60,000 hommes, de sorte que la Porte sera en état de mettre sur pied plus de 400,000 hommes.

La baie de Bosphore, où les deux flottes française et anglaise doivent être rendues, à cette heure, est un petit golfe de la mer Egée, à quelques milles anglois au sud de Kien-Kaleh, le premier château des Dardanelles (le château de Salles). Elle est complètement protégée contre les vents de l'est, du sud-ouest et du nord-ouest, de ce dernier côté par le Sigrum, chenal de montagne isolé entre l'embouchure du Bosphore-Su et le Menidere, qui se jette dans l'Hellespont au nord de Kien-Saleh. À l'extrémité nord-ouest du Sigrum est une colline de tonneau, le mont des hercules. C'est d'elle que la baie de Bosphore tire son nom.

Ce qui rend surtout cette baie propre à servir de station à une grande flotte, c'est le voisinage du Bosphore-Su. Facile que Scamandre. Malgré ses parours de deux milliers de kilomètres, le Bosphore distingue des autres fleuves de l'Asie-Minor en ce que ses eaux sont également abondantes en bête et en été. Il a sa source sous les ruines de l'antique Troie, et les marées modernes y vont chaque jour puiser de l'eau aux sources que les herbiers travers et plus tard les armes de Xerxès.

Pour atteindre Constantinople, si telle devra être leur destination, les deux flottes devront passer à l'embouchure de l'Hellespont devant les deux châteaux déjà désignés sous les noms de Kien-Saleh, aux bouches salomoniques de Mendere ou Si-mére, et du Sindet-Rach (limite de la mer). Le premier est armé de 64 canons, le second de 65. Il y a vent favorable pour surmonter l'énorme courant de l'Hellespont qui rameute les eaux d'aval en jetant dans les eaux Nere, d'Avow et de Marmara. Il y a un peu moins de 4 milles géographiques en amont se trouve le petit bras le plus étroit du canal, défendu par les châteaux visus sur le littoral asiatique Chanak Kalesi (le château des Tésons) avec 182 canons; en face Kali Bach (chef de l'île) avec 37 canons, et plus au sud Namazich avec 46 canons. Dès ce moment l'Hellespont s'élargit et la mer de Marmara porte les navires immédiatement devant Constantinople et l'embouchure maritime du Bosphore.

— La congrégation générale de l'ordre des Jésuites, qui s'est ouverte à Rome pour l'élection du supérieur général, est composée d'une cinquantaine de membres venant de tous les coins du monde.

La France compte dans cette assemblée dix membres, c'est le cinquième du nombre total.

Le 16 octobre prochain, le trois mât français le Nouvel-Alfred, capitaine Fradin, partira pour Manille et Hong-Kong.

#### BÂTIMENTS SUR BAIE.

DE GUERRE.

25 août. Fregate française *Porte*, commandée par M. de Maizac.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 8 AU 14 OCTOBRE 1833.

4<sup>e</sup>. Goëlette française *Noushie*, commandée par M. Boulangy, huitante de faiseaux.

5 octobre. Corvette *Prévost*, commandée par M. Laurent, lieutenant de vaisseau.

6 octobre. Goëlette française *Tremouez*, commandée par M. Malbré, lieutenant de vaisseau.

Goëlette française *Karmouth*, désarmée.

Goëlette française *Perrot*, désarmée.

23 aout. Trois mât américain *Emily Taylor*.

20 aout. Goëlette française *Diana*.

8 septembre. Trois mât français *Nouvel-Alfred*, capitaine Fradin, en partance.

17. Goëlette française *Norme*, capitaine Alexandre, en chargement.

18 octobre. Trois mât du Protectorat *Dumont-Durville* en partance, en repartance.

17. Brig anglaise *Madagascar*, capitaine Kelly, en vitesse.

20. Goëlette de Borodoff-Messidor, capitaine Vauthier.

27. Goëlette anglaise *Fairy Hunt*, capitaine Sustenance, en chargement.

3 octobre. Brig anglaise *Ocean*, capitaine Bell, sur la route.

11. Goëlette du Protectorat *Alcyone*, capitaine Ulin, en chargement.

13. Goëlette du Protectorat *Aura*, capitaine Leguern, en chargement.

Mouvement du port de Poopote du samedi 8 au vendredi 15 octobre 1833.

#### ENTRÉES.

11. Goëlette du Protectorat *Alcyone*, capitaine Ulin, 46

à 60 mètres de fond, 13 passagers, venant de Mani

en 4 jours, 38 timbaux marins, 20,000 francs.

11. Goëlette coloniale *Mores*, patron Garat, venant de Tarakan.

13. Goëlette du Protectorat *Aura*, capitaine Leguern, 99 hom

meaux, 7 hommes d'équipage, venant d'Ava en 2 jours, 11 timbaux marins, 3,500 francs.

#### SORTIES.

Goëlette du Protectorat *Aura*, capitaine Taylor, pour les îles

sous le vent et San-Francisco. Indiens, etc., 10,000 francs.

11. Corvette à vapeur française *Promy*, commandée par M. Brun, capitaine de frégate.

11. Goëlette du Protectorat *Marie-Louise*, capitaine Maua, pour les Pomousses.

#### ASSENAGE DE FARÈTÉ.

14 octobre, à 2 heures de l'après-midi, la goëlette française

Faréte a misse à l'eau.

11 octobre, la curvette la *Prévoyante* quitte le quai de l'arsenal.

12 octobre, la goëlette coloniale *Noushie* accoste le quai de l'arsenal pour être désarmée.

14 octobre, à 1 heure de l'après-midi, le brig anglais *Ocean* a été holté sur la rade.

#### AVIS AU PUBLIC.

Aujourd'hui, 16 octobre 1833, réouverture du café du Commerce, tenu précédemment par Mme Cébert.

Poule d'honneur à sept heures et demie du soir. Une paire de pistolets de poche sera le prix de la Poule.

#### POUR VALPARAISO DIRECTEMENT.

Le 10 juillet trois mât du Protectorat le *DUMONT-DURVILLE*, capitaine LEMARE, partira du 25 au 30 octobre courant.

Pour frein et passage, s'adresser à MM. CASAUBON et BELLAIS, armateurs.

#### AVIS AU PUBLIC.

Le capitaine LEMARE donne avis qu'il se reconnaîtra au cours des contrats par l'équipage du trois mât le *DUMONT-DURVILLE*.

#### NOTICE TO THE PUBLIC.

Captain LEMARE gives notice, that he will not be responsible for any debts contracted by the crews of the ship *DUMONT-DURVILLE*.

#### LE GERANT : BRIOU.